



Arrêt

n° 346 495 du 12 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en qualité de tuteur légal de :
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), ainsi que par X, qui déclare le représenter, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2025.

Vu une « demande de mesures conservatoires », introduites par les mêmes parties requérantes, le 23 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 février 2025 avec la référence 125313.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes, qui comparaissent en personne, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2024, le 1^{er} requérant a introduit une demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son oncle de nationalité autrichienne, sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 janvier 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui a été notifiée au 1^{er} requérant, le 27 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité [...] d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;
Le 05.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage [du second requérant] sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

A l'appui de sa demande, l'intéressée a notamment produit la preuve de son identité, de sa parenté avec [le second requérant], un jugement du Tribunal.

Selon l'article 52, § 2 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Vu l'article 58 de l'arrêté royal du 08.10.1981 qui établit qu' : « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi. (nouvellement 47/2) [...] » ;

Vu l'article 40bis, § 4 de la loi selon lequel : « Les membres de la famille visés au § 2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

Considérant que l'article 41 §2 de la loi sur les étrangers établi: « § 2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, [...] ».

Il résulte de ce qui précède que l'intéressé :

- soit doit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ;
- soit doit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

La personne concernée joint à sa demande un passeport.

Aucun visa d'entrée valable ne figure dans le passeport.

En outre, rien n'indique que l'intéressé est exempté de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, premier alinéa et 41, §2 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, article 2, point 2). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La lecture combinée de l'article 40bis, § 4, premier alinéa, de l'article 41, § 2 et de l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 ne permet donc pas de déduire qu'un « autre membre de la famille », tel que visé à l'article 47/2 de la loi sur les étrangers, ne doit pas être soumis à l'obligation de visa d'entrée pour les membres de la famille originaires de pays tiers.

L'intéressé ne démontre donc pas qu'il remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°/2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Questions préalables.

2.1. a) Le 1^{er} requérant est majeur.

Il ne peut donc être représenté par une autre personne, à l'exception d'un avocat, dans son recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

b) Selon l'article 39/56, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

En l'espèce, le second requérant ne justifie ni de l'intérêt requis pour agir personnellement devant le Conseil, ni de la qualité requise pour représenter le 1^{er} requérant.

c) Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par le second requérant.

2.2. Le 1^{er} requérant a fait le choix d'introduire un recours en suspension et en annulation.

Dans le cadre de cette procédure, aucune autre pièce de procédure que la requête ne peut être déposée par la partie requérante.

Les arguments exposés dans le « mémoire complémentaire » déposé par la partie requérante, le 22 décembre 2025, ne seront donc pas examinés, à l'exception de ceux pris de la violation d'un droit fondamental.

2.3. Dans la note d'observations, la partie défenderesse relève ce qui suit :

« la requête ne vise pas précisément l'acte attaqué, ne fait état d'aucun domicile élu en Belgique et ne mentionne aucune langue pour l'audience devant Votre Conseil.

[...] la requête doit être déclarée nulle, à tout le moins irrecevable à défaut de satisfaire au prescrit de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, point 2° à 5° ».

a) Les parties requérantes précisent à suffisance la nature de l'acte attaqué dans le point I.3. de la requête.

b) La requête, bien que n'utilisant pas explicitement la formulation « domicile élu », indique sans ambiguïté l'adresse des parties requérantes et donc l'endroit où les pièces de la procédure pouvaient leur être adressées.

En donnant suite à la convocation que le Conseil leur a adressée, et en comparaisant à l'audience, les parties requérantes ont apporté la preuve qu'elles pouvaient être jointes à cette adresse.

Elles satisfont ainsi à l'obligation visée à l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

c) Concernant l'absence de mention de la langue choisie pour l'audition à l'audience, le Conseil rappelle que la *ratio legis* de cette exigence ne peut s'analyser que comme une volonté du législateur de mettre le Conseil en mesure de déterminer avant l'audience s'il y a lieu de convoquer un interprète dans les cas où le requérant pourrait requérir son assistance.

L'omission de cette mention dans le recours ne vicie pas celui-ci, dès lors qu'il n'empêche pas la poursuite de l'examen du recours, la procédure étant écrite, et qu'il ne porte pas préjudice à la partie défenderesse.

d) Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Ce recours s'appuie sur les dispositions des articles 40bis et 47/1 de la loi de 1980, ainsi que sur les droits garantis par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

[...] Arguments juridiques

A. Absence de fondement juridique adéquat

1.1. *Introduction* La décision de l'Office des Étrangers de refuser le séjour [au 1^{er} requérant] est juridiquement infondée, car elle ne repose pas sur un fondement légal explicite. Cette carence constitue une violation manifeste des principes de légalité, de bonne administration et de respect des droits fondamentaux tels que garantis par la loi belge et le droit européen.

1.2. *Cadre juridique applicable* Le regroupement familial en Belgique est régi par la loi du 15 décembre 1980 [...]. Les articles pertinents incluent : [les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, et l'article 8 de la CEDH]

Ces dispositions imposent à l'administration l'obligation d'examiner minutieusement chaque demande, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes,

1.3. *Manquements de l'Office des Étrangers* La décision contestée est entachée de plusieurs manquements :

1. Absence d'examen global des preuves :

o L'attestation de tutelle légalisée par l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

o L'acte de naissance légalisé [...].

o La composition de ménage et l'historique des adresses attestant de la cohabitation durable avec son tuteur.

o Le passeport congolais valide.

Ces éléments, qui démontrent clairement une relation de dépendance affective et financière, n'ont pas été considérés de manière globale. Cette approche fragmentaire va à l'encontre du principe d'examen individualisé prévu par l'article 47/1.

2. Absence de motivation suffisante .

[...] toute décision administrative doit être suffisamment motivée pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du rejet et de préparer un recours approprié.

3. Violation des principes de légalité et de proportionnalité ..

En ignorant les éléments de preuve essentiels, l'Office des Étrangers a pris une décision qui n'est ni proportionnée ni conforme aux normes juridiques applicables.

1.4. *Jurisprudence pertinente* Plusieurs décisions du CCE renforcent la nécessité d'un examen rigoureux et motivé des demandes : [...]

CJUE, arrêt K.A. et autres (C-82/16) : l'examen des demandes de regroupement familial doit inclure une mise en balance des droits fondamentaux, en particulier lorsqu'il s'agit de préserver l'unité familiale.

1.5. *Conséquences juridiques de l'absence de fondement* L'absence de base légale claire rend la décision attaquée illégale. Selon la jurisprudence constante, une telle décision est susceptible d'annulation en raison de :

- Non-respect des droits procéduraux l'intéressé n'a pas bénéficié d'un examen équitable de sa demande.

- Atteinte aux droits fondamentaux : la négligence des éléments de preuve porte atteinte au droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH.

1.6. *Conclusion* L'Office des Étrangers a omis d'évaluer correctement les preuves présentées et de motiver sa décision de manière adéquate. Ces lacunes constituent une violation des articles 40bis, 47/1 et 8 de la CEDH. [...]

B. Violation de l'article 8 de la CEDH

2.1. *Introduction* L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. La décision de l'Office des Etrangers de refuser le séjour [au 1^{er} requérant] constitue une atteinte disproportionnée à ce droit. En ignorant les liens de dépendance affective et financière établis [...], l'administration a manqué à son obligation de prendre en compte les droits fondamentaux et de procéder à une mise en balance proportionnée des intérêts en présence.

2.2 *Cadre juridique de l'article 8 de la CEDH* [...]

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) a établi que le droit au respect de la vie familiale inclut les relations entre parents et enfants, mais également entre un tuteur légal et son pupille, lorsqu'ils entretiennent des liens personnels étroits.

2.3. *Application au cas [du 1^{er} requérant]* En l'espèce, [le 1^{er} requérant], sous la tutelle légale de [son oncle], a développé des liens de dépendance affective et financière. Ces éléments répondent pleinement à la définition de "vie familiale" au sens de l'article 8 de la CEDH. La séparation forcée imposée par le refus de séjour porterait une atteinte grave et injustifiée à cette relation. La Cour EDH a souligné, dans l'affaire Berrehab c. Pays-Bas, que l'expulsion d'un membre de la famille peut constituer une violation de l'article 8 en raison de son impact sur la vie familiale.

2.4. *Jurisprudence pertinente* Plusieurs arrêts illustrent l'importance d'une prise en compte rigoureuse des droits familiaux : [...]

2.5. *Proportionnalité et obligations de l'État* L'Office des Etrangers aurait dû procéder à une mise en balance des intérêts. Une telle analyse aurait révélé que la séparation [du 1^{er} requérant] et de son tuteur causerait un

préjudice grave à leur vie familiale, sans que cette mesure soit nécessaire pour atteindre un objectif légitime de l'Etat.

La Cour EDH a rappelé dans l'affaire Paposhvili c. Belgique que les autorités doivent démontrer que toute mesure d'éloignement respecte les principes de proportionnalité et de nécessité. En l'absence de cette démonstration, une telle mesure constitue une ingérence illégitime dans la vie familiale.

2.6. Conclusion La décision de l'Office des Étrangers de refuser le séjour [...] est disproportionnée et viole l'article 8 de la CEDH. Elle ne tient pas compte des liens familiaux étroits et des circonstances exceptionnelles du cas, en violation des obligations de l'État en matière de respect des droits fondamentaux. [...]

C. Défaut d'examen global des éléments de preuve [...]

Les documents fournis démontrent clairement l'existence d'une relation de dépendance affective et financière entre [le 1^{er} requérant] et son tuteur légal [...]

Exigence de visa et circonstances exceptionnelles : En règle générale, les étrangers doivent être en possession d'un visa valide pour demander un titre de séjour. Toutefois, pour les anciens demandeurs d'asile qui résident en Belgique depuis longtemps, il est possible d'invoquer des circonstances exceptionnelles, comme l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui permet une demande de régularisation humanitaire sans exigence de visa. L'absence de visa ne devrait pas constituer un motif de rejet automatique, notamment lorsque des éléments probants démontrent des liens familiaux et une cohabitation prolongée.

Selon les principes d'équité et de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) a considéré, dans son arrêt n° 176729 du 21 octobre 2016, que l'obligation d'un visa serait disproportionnée au regard des droits en jeu, tels que le droit à la vie privée et familiale, protégés par les articles 22 et 22bis de la Constitution belge. La jurisprudence récente a confirmé cette approche, insistant sur l'obligation de l'administration de tenir compte des circonstances personnelles et familiales particulières des requérants.

En fragmentant ces preuves, l'Office des Etrangers a négligé de les examiner dans leur globalité, une approche contraire à l'obligation d'analyse approfondie imposée par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Selon cet article, chaque demande doit être examinée individuellement, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes et en évaluant leur impact cumulatif. [...]

De plus, le principe général de bonne administration, inscrit dans la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, impose à l'administration de justifier ses décisions de manière complète et rationnelle. En ne tenant pas compte des interactions entre les différentes preuves, l'Office des Étrangers a failli à cette obligation.

En conséquence, la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Une analyse globale et cohérente des preuves aurait révélé que la situation [du 1^{er} requérant] satisfait pleinement aux critères du regroupement familial, tels que définis par la loi et la jurisprudence pertinente.

D. Non-respect du principe 'Audi alteram partem'

Le principe Audi alteram partem, fondamental en droit administratif, impose que toutes les parties soient entendues de manière équitable. En omettant d'informer pleinement [le 1^{er} requérant] des lacunes alléguées dans son dossier, l'Office des Étrangers a privé ce dernier de la possibilité de corriger ou de compléter les informations fournies.

[La partie requérante se réfère à plusieurs arrêts]

Ces violations du principe Audi alteram partem démontrent que l'Office des Étrangers a manqué à son obligation d'assurer une procédure équitable. Bien que l'Office des Etrangers argumente que les conditions à remplir sont cumulatives dans le cadre d'un regroupement familial et qu'il prétende qu'aucune de ces conditions n'est remplie, cette affirmation nécessite une vérification approfondie à la lumière des preuves présentées. [...]

E. Application rigide et disproportionnée de la loi

En s'appuyant sur une interprétation restrictive des articles 40bis et 47/1, l'Office des Étrangers a appliqué la loi de manière rigide [...], sans prendre en compte les circonstances humanitaires exceptionnelles de ce dossier. Une telle approche est contraire au principe de proportionnalité, particulièrement dans les cas impliquant le droit à la vie familiale.

F. Jurisprudence pertinente [...]

1. Passeport sans visa et droits fondamentaux

- Arrêt n° 317732 (CCE) : Cet arrêt a jugé que l'absence de visa dans le cadre d'un regroupement familial ne constitue pas un motif suffisant de refus si les autres critères, comme la dépendance familiale, sont établis.

- C.JUE, KA, et autres c, Belgique (082/16) : La Cour a confirmé que les droits fondamentaux priment sur les exigences administratives telles que le visa, surtout lorsque des circonstances humanitaires sont démontrées.

[La partie requérante se réfère à des arrêts du Conseil, de la Cour EDH et de la CJUE]

Arguments Juridiques : Trouble Psychique et Psychologique

[le 1^{er} requérant] souffre de troubles psychiques graves aggravés par des céphalées répétitives, dont les causes sont profondément enracinées dans son état de stress prolongé et son instabilité administrative depuis 2016. Ces troubles ont un impact significatif sur sa qualité de vie et nécessitent une prise en charge médicale et psychologique continue, qui ne peut être assurée en République démocratique du Congo (RDC).

1. Conséquences des céphalées répétitives [...]

2. Impact psychologique de la situation administrative

- Depuis 2016, l'absence de papiers et l'incertitude constante liée à sa régularisation ont contribué à un état de stress post-traumatique.
- Ce stress chronique a exacerbé ses céphalées et a entraîné un isolement social, privant [le 1^{er} requérant] d'un réseau de soutien essentiel pour son bien-être mental,
- La littérature psychiatrique reconnaît que les individus sans statut légal sont exposés à des taux plus élevés de dépression, d'anxiété et de troubles du sommeil.

3. Impossibilité de soins en RDC

- En RDC, l'accès aux soins neurologiques et psychiatriques est extrêmement limité, en particulier pour les personnes sans moyens financiers.
- Les traitements nécessaires, tels que les thérapies comportementales ou les médicaments spécifiques, ne sont pas disponibles ou accessibles dans ce pays.
- Le retour [du 1^{er} requérant] en RDC le contraindrait à vivre sans soins adéquats, augmentant ainsi le risque de complications graves, telles que des crises invalidantes ou des idées suicidaires.

4. Jurisprudence et cadre légal [...]

Compte tenu des troubles psychiques et des céphalées chroniques affectant [le 1^{er} requérant], associés à l'absence de soins disponibles en RDC, il est impératif de garantir son droit de séjour en Belgique. La suspension de la décision contestée et l'annulation du refus de séjour s'imposent pour protéger sa santé physique et mentale, conformément aux engagements internationaux de la Belgique et aux principes fondamentaux de dignité humaine ».

3.2. Dans le « mémoire complémentaire », visé au point 2.2., la partie requérante fait encore valoir ce qui suit :

« Situation objective à Kinshasa (RDC)

Les sources internationales concordantes (Nations Unies, Human Rights Watch, Amnesty International, Médecins Sans Frontières) établissent qu'à Kinshasa persistent notamment :

- violences policières et arrestations arbitraires ;
- conditions de détention contraires à la dignité humaine [...] ;
- criminalité urbaine élevée ;
- accès structurellement limité aux soins, en particulier pour les personnes vulnérables ;
- absence de mécanismes effectifs de protection pour les jeunes adultes isolés.

Ces éléments constituent un contexte aggravant, pertinent au regard de l'article 3 CEDH.

[...] Vulnérabilité personnelle exceptionnelle

[Le 1^{er} requérant]

- est arrivé mineur en Belgique ;
- a construit l'ensemble de sa vie affective, sociale et familiale en Belgique ;
- est totalement dépendant de son tuteur légal reconnu ;
- n'a jamais vécu de manière autonome en République démocratique du Congo ;
- ne dispose d'aucun réseau familial, social ou matériel à Kinshasa ».

4. Discussion.

4.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours, à défaut d'exposé des moyens.

Elle fait valoir ce qui suit :

« la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4° précité puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué.

En effet, la requête, qui se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la seconde partie requérante, ne satisfait nullement à cette exigence ».

4.1.2. La lecture de la requête montre toutefois que la partie requérante invoque au moins la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, et expose la manière dont ces dispositions auraient été violées.

L'exception d'irrecevabilité ne peut donc être accueillie.

4.1.3. Toutefois, la partie requérante n'indique pas la manière dont l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé.

Le moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.2. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué :

4.2.1. La partie requérante invoque une violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

a) Elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits en vue de démontrer l'existence de la relation de dépendance affective et financière entre le 1^{er} requérant et son oncle.

Or, dans le 1^{er} acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que le 1^{er} requérant n'avait pas démontré qu'il remplissait une condition de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial, à savoir un visa d'entrée valable.

Le reproche susmentionné ne présente aucune pertinence à l'égard de cette motivation.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle le 1^{er} acte attaqué serait dépourvu de base légale claire, manque en droit.

En effet, la partie défenderesse mentionne clairement l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation de l'acte attaqué contient la référence à plusieurs autres dispositions de la même loi.

b) La partie requérante critique également l'exigence de visa, posée par la partie défenderesse.

Toutefois, la référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à remettre en cause l'interprétation d'autres dispositions légales par la partie défenderesse, d'autant plus que ces dispositions sont applicables dans un tout autre cadre.

Il en va de même du renvoi à une jurisprudence du Conseil, relative à une mesure d'éloignement.

Enfin, l'affirmation selon laquelle « L'absence de visa ne devrait pas constituer un motif de rejet automatique, notamment lorsque des éléments probants démontrent des liens familiaux et une cohabitation prolongée » ne suffit pas non plus à remettre en cause la motivation de l'acte attaqué, à défaut de fondement juridique.

4.2.2. La partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH.

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit:

- « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...] ».
- « Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique ».
- « Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial »¹.

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui est applicable par analogie, la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie à l'égard du 1^{er} acte attaqué, puisque la partie défenderesse a considéré que le 1^{er} requérant ne remplissait pas une condition fixée par les dispositions auxquelles elle se réfère, sans que la partie requérante conteste utilement ce constat.

4.2.3. La partie requérante invoque également la violation du principe "*audi alteram partem*".

a) Toutefois, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour, introduite par le 1^{er} requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande.

Dans le cadre de cette demande, le 1^{er} requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

¹ CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015

b) En tout état de cause, la partie requérante n'explique pas de quelle manière elle aurait pu "corriger ou [...] compléter les informations fournies" quant au défaut de visa valable, constaté par la partie défenderesse.

4.3. Sur le reste du moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué :

4.3.1. S'agissant de la vie familiale, alléguée,

- si la partie requérante conteste, au moins implicitement, le motif du second acte attaqué, selon lequel « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* »,
- elle ne critique pas la suite de ce motif, selon laquelle « *En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de la famille concernés ne peu[t] se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Sans se prononcer sur l'existence ou non d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Elle n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH par le second acte attaqué.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée du principe "*audi alteram partem*", il est renvoyé au point 4.2.3.b).

4.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait d'abord valoir que

- le 1^{er} requérant « souffre de troubles psychiques graves aggravés par des céphalées répétitives »,
- et l'« impossibilité de soins en RDC ».

a) Toutefois, elle ne prétend pas avoir, avant la prise du second acte attaqué, porté à la connaissance de la partie défenderesse des documents médicaux plus récents que ceux que celle-ci avait appréciés lors de la prise d'un précédent ordre de quitter le territoire à l'encontre du 1^{er} requérant.

Dans un document daté du 10 mai 2021, intitulé « Evaluation article 74/13 » et qui figure dans le dossier administratif, la partie défenderesse a ainsi estimé ce qui suit :

« Etat de santé : Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir des problèmes de langage (bégaiements). Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé (voir Questionnaire CGRA). Il fournit au CGRA deux attestations médicales établies en Belgique datées des 10.04.2017 et 10.12.2018 mentionnant, selon le CGRA, la présence de diverses cicatrices sur son corps, des douleurs après le sport, des maux de tête et des TICs dont la cause pourrait être une situation de stress post-traumatique. Le CGRA est d'avis, dans sa décision de refus de statut de réfugié, que concernant son état psychologique, ces documents médicaux étant établis par un médecin généraliste ne suffisent pas à eux seuls à attester d'un syndrome de stress post-traumatique. De plus, il n'a fourni aucun document médical plus récent laissant paraître qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Le dossier ne contient aucune procédure 9ter.

Aucun élément ne l'empêcherait de voyager"².

b) Les documents médicaux joints au « mémoire complémentaire », visé au point 2.2., sont évoqués pour la 1^{ère} fois dans ce document.

Les documents médicaux joints à la « demande de mesures conservatoires » ont été établis après la prise du second acte attaqué.

La partie défenderesse n'en avait donc pas connaissance avant la prise du second acte attaqué.

Il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Selon une jurisprudence administrative constante, la légalité d'une décision administrative s'apprécie en effet en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

c) Quant au "rapport de non-retour possible", joint au même "mémoire complémentaire", force est de constater qu'il a été établi par l'oncle du 1^{er} requérant.

² Le Conseil a rejeté le recours introduit contre l'ordre de quitter le territoire-protection internationale, pris à la suite de cette évaluation : CCE, arrêt n° 262 693 du 20 octobre 2021.

Celui-ci ne faisant valoir aucune qualification médicale, ce document ne présente aucune pertinence à l'égard de l'état de santé, allégué.

4.3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait également valoir « la situation objective à Kinshasa » et la « vulnérabilité personnelle exceptionnelle » du 1^{er} requérant.

a) En ce qui concerne la « vulnérabilité personnelle exceptionnelle » du 1^{er} requérant, il est renvoyé aux points 4.3.1. et 4.3.3.1.

Etant donné les constats posés et l'absence d'impossibilité de l'oncle du requérant de l'accompagner en République démocratique du Congo (ci-après : RDC), la vulnérabilité alléguée n'est pas démontrée.

b) En ce qui concerne « la situation objective à Kinshasa », la Cour européenne des droits de l'homme considère dans une jurisprudence constante³, ce qui suit

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime».

La simple référence à des rapports généraux, qui font état de problèmes en RDC à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut pas suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, à moins que la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, ce qui n'est pas le cas.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance du second acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3.3.3. Au vu de ce qui précède, aucune violation de l'article 3 de la CEDH n'est établie.

4.4. Conclusion

Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Demande de « mesures conservatoires ».

Etant donné la conclusion posée au point 4.4. et le constat posé au point 5.2., il n'y a pas lieu d'examiner la demande de "mesures conservatoires", qui est l'accessoire de la demande de suspension.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse à l'égard de cette demande.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

³ Voir, par exemple, Cour EDH, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006

La demande de « mesures conservatoires » n'est pas accueillie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 12 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS